ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 23 juillet 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à la réglementation des prises d'eau de surface potabilisable et à la délimitation de leurs zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance", a donné le 7 octobre 1991 l'avis suivant :

Intitulé.

L’intitulé devrait être plus simplement rédigé comme suit :

"Arrêté de l’Exécutif régional wallon relatif aux prises d’eau de surface potabilisable".

Préambule.

Alinéa 1er.

Le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l’exploitation des eaux potabilisables constitue le fondement de l’arrêté en projet. Les articles 6 (suspension, modification ou retrait des autorisations de prise d’eau) et 14 (l’Exécutif peut soumettre l’octroi de l’autorisation de prise d’eau à l’acquisition de biens immeubles sis à l’intérieur de la zone de prévention) ne doivent, toutefois, pas être visés.

Alinéa 2.

Le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ne constitue pas un fondement de l’arrêté en projet. L’alinéa 2 du préambule doit donc être omis.

Alinéa 3.

Pour la même raison, le visa de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables doit être omis.

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 2).

Mieux vaut écrire :

"Vu l'avis de la Commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution; ".

La mention de la date de l'accomplissement de la formalité n'est, en effet, pas requise par l'article 16 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables.

Dispositif.

Article 1er.

5°.

Il serait préférable, en ce qui concerne la définition de la "prise d'eau", de s'inspirer de la définition de la "prise d'eau potabilisable" donnée par le décret du 30 avril 1990 précité à l'article 1er, 5°, et écrire :

"5° "prise d'eau" : opération de prélèvement d'eau de surface potabilisable;".

6°.

Mieux vaut, comme à l'article 1er, 6°, du décret précité, écrire :

"... partie de l'ouvrage de prise d'eau potabilisable ...".

7°.

Les mots "il s'agit de :" doivent être omis.

Au a), après le mot "catégorie", il faut placer un point-virgule et au c), après le mot "catégorie", il faut placer un point.

Article 2.

La disposition en projet comporte deux types de règles. D'une part, celles qui fixent les cas dans lesquels une autorisation doit être sollicitée (§ 1er, 3° et 4°; § 2, alinéa 1er) et, d'autre part, celles qui fixent les conditions de l'octroi de l'autorisation de prise d'eau.

Il serait souhaitable de grouper, dans le paragraphe 1er, les règles du premier type et, dans un paragraphe 2, celles du second type.

Par ailleurs, quant à ces dernières, le texte en projet énonce les conditions en termes à ce point généraux qu'il confère à l'Exécutif un trop large pouvoir d'appréciation.

En réalité, le texte en projet lie la délivrance de l'autorisation à des caractéristiques, à des conditions de réalisation d'un ouvrage de prise d'eau et à un régime de prélèvement d'eau, sans déterminer, d'aucune manière, en quoi consistent ces caractéristiques, ces conditions et ce régime.

Les auteurs du projet doivent se conformer à l'article 2, § 2, du décret, qui impose à l'Exécutif de fixer "les règles relatives aux conditions ... de délivrance ... des autorisations", et énoncer ces conditions dans l'arrêté en projet.

Article 3.

1. Suivant la disposition en projet, les prises d'eau réalisées par des personnes privées à l'usage exclusif de leur ménage sont exclues de la catégorie B. Faut-il en déduire, comme le 1° semble l'indiquer, que ces prises d'eau appartiennent à la catégorie A ? Le délégué de l'Exécutif a confirmé cette interprétation.

2. Il convient d'omettre les mentions 1° et 2°, celles-ci servant à numéroter une subdivision ou une énumération, non des alinéas.

Les a, b, c, d doivent, pour cette raison, être remplacés par 1°, 2°, 3° et 4°.

Compte tenu de ces observations, le texte suivant est proposé :

"Art. 3. Les prises d'eau sont réparties en deux catégories.

La catégorie A comprend toutes les prises d'eau y compris celles réalisées par des personnes privées à l'usage exclusif de leur ménage, mais à l'exception de celles entrant dans la catégorie B.

La catégorie B comprend les prises d'eau destinées à :

1° ... (comme au projet);

2° ... (comme au projet);

3° ... (comme au projet);

4° l'alimentation des installations publiques de piscines, bains, douches ou autres installations similaires".

Article 4.

L'arrêté en projet devrait comprendre, en annexe, le formulaire visé à l'alinéa 1er.

A l'alinéa 2, qui comporte une énumération, il y a lieu d'omettre le mot "notamment" dans la phrase introductive. En effet, le demandeur doit être mis à même de savoir si son dossier est complet et quels sont les éléments qui feraient défaut (voyez à ce sujet la proposition qui sera faite au sujet de l'article 5).

Par ailleurs, il n'est pas d'usage d'interrompre une énumération par l'insertion de phrases ou d'alinéas incidents.

Il est, dès lors, proposé de rédiger l'article 4 sur le modèle suivant :

"Art. 4. La demande d'autorisation doit être adressée à l'Administration au moyen du formulaire délivré par celle-ci et prévu à l'annexe.

Cette demande comprend les renseignements suivants :

1° les nom, prénoms ... (comme au projet jusqu'au mot "exploitation");

2° ... (comme au projet);

3° ... (comme au projet);

4° ... (comme au projet);

5° l'emplacement de l'ouvrage de prise d'eau;

6° ... (comme au projet, sauf à remplacer les tirets par a, b, c, d, et e);

7° ... (comme au projet);

8° ... (comme au projet);

9° un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles situées dans la zone de prise d'eau;

10° un projet de délimitation ... et les limites de la zone concernée;

11° un extrait de la matrice cadastrale ... étant ceux connus de l'Administration du cadastre deux mois avant l'introduction de la demande;

12° une copie certifiée conforme du titre de propriété ... propriétaire, ou l'engagement du propriétaire de vendre ou de céder les biens immeubles concernés au demandeur, le cas échéant sous la condition de l'obtention par ce dernier d'une autorisation de prise d'eau;

13° si une zone de prévention est requise, un projet de délimitation de cette zone, auquel sont joints :

a) ... (comme au premier tiret du 11° du projet);

b) un plan dressé ... (comme au deuxième tiret du 11° du projet);

c) un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles situées dans les zones de prise d'eau et de prévention projetées;

d) un extrait de la matrice cadastrale ... étant ceux connus de l'Administration du cadastre deux mois avant l'introduction de la demande;

e) un devis estimatif du coût des mesures (1);

14° la date envisagée pour la réalisation de l'ouvrage de prise d'eau;

---

(1) Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas ce que recouvrent les termes "mesures visées ci-dessus". Le texte gagnerait à être précisé sur ce point.

15° ... (comme au 13° du projet)".

Pour l'application de l'alinéa 2, 1°, le demandeur de nationalité étrangère doit élire domicile en Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5°, l'emplacement doit être précisé par les coordonnées Lambert en vigueur à l'Institut géographique national, ainsi que par un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/10.000 sur lequel est indiquée la position de l'ouvrage de prise d'eau.

Pour l'application de l'alinéa 2, 6°, les caractéristiques doivent être reportées sur un plan de l'ouvrage de prise d'eau à l'échelle 1/100".

Article 5.

Paragraphe 1er.

Ce paragraphe serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Art. 5. § 1er. Lorsque la demande d'autorisation est complète, l'administration adresse au demandeur, par lettre recommandée à la poste, un accusé de réception dans les dix jours de la réception de cette demande".

Comme l'accusé de réception est le point de départ du délai dans lequel le ministre doit statuer sur la demande d'autorisation, il est, en effet, souhaitable de lui donner date certaine par la formalité de l'envoi recommandé.

Il est également préférable de prévoir un délai pour l'envoi de l'accusé de réception. De même, il est souhaitable que le demandeur soit averti du caractère incomplet de sa demande.

Le paragraphe 1er de la disposition en projet pourrait, dès lors, être complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"Si la demande d'autorisation est incomplète, l'administration en informe le demandeur dans le même délai et lui indique les documents ou renseignements manquants".

Paragraphe 2.

1. L'alinéa 1er serait mieux rédigé de la manière suivante :

"§ 2. Le ministre statue sur la demande, par arrêté motivé, dans les trois mois de l'accusé de réception".

2. Suivant le délégué de l'Exécutif, la prorogation prévue à l'alinéa 2 ne peut être décidée que pour une durée équivalente au délai initial (2 fois trois mois).

Il serait donc préférable d'écrire :

"Le ministre peut proroger ce délai deux fois pour une même durée".

3. L'alinéa 3 est, apparemment, en contradiction avec le paragraphe 3 de la disposition en projet. Suivant le délégué du ministre, cet alinéa viserait les hypothèses où l'Exécutif, encore que la constitution d'une zone de prévention ne soit pas obligatoire (prise d'eau de la caté-gorie A), déciderait d'entamer la procédure en vue d'établir une telle zone, mais ne la poursuivrait pas jusqu'à son terme.

Cette intention ne ressort pas explicitement du texte. Celui-ci doit donc être revu.

Article 6.

Suivant l'alinéa 1er de la disposition en projet, "l'autorisation de prise d'eau ne peut être accordée avant que la zone de prise d'eau et la zone de prévention, si elle est obligatoire, n'aient été constituées".

Cette disposition n'est pas conciliable avec celle, contenue dans l'article 2, § 2, alinéa 2, du décret du 30 avril 1990, suivant laquelle

> "l'autorisation ne devient effective que lorsque la zone de prise d'eau visée à l'article 10 est constituée".

En conséquence, l'alinéa 1er doit être omis.

Article 7.

1. Compte tenu de l'observation faite, au point 6 de son avis, par la Commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution et pour mieux exprimer l'intention de l'auteur du projet, mieux vaut écrire :

"Art. 7. Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, permettre un dépassement déterminé du débit autorisé".

2. Mieux vaudrait écrire à l'alinéa 2 :

"L'autorisation de prise d'eau est périmée si aucune prise d'eau n'est effectuée dans un délai de deux ans à dater de sa délivrance".

Article 8.

Suivant l'article 7 du décret du 30 avril 1990, "l'Exécutif arrête les règles de procédure de révision".

La disposition en projet se réfère, pour toute révision de l'autorisation, à la "procédure prévue pour une modification d'autorisation demandée par le titulaire".

Outre le fait que l'on n'aperçoit pas la différence qu'il convient d'opérer entre la "révision" et la "modification" d'une autorisation, il y a lieu d'observer que le projet n'organise pas de procédure pour les modifications d'autorisation. C'est donc aux "règles relatives aux conditions et formalités de délivrance des autorisations" qu'il convient de se référer.

Articles 9 et 10.

Le chapitre III du projet est relatif aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance.

Il serait préférable que les articles qui forment ce chapitre soient disposés dans l'ordre des éléments qui figurent dans son intitulé.

L'article 9 contiendrait, en son alinéa 1er, les dispositions qui figurent au paragraphe 1er de l'article 10 du projet, et, en ses alinéas 2 et 3, les dispositions qui figurent à l'article 11 du projet.

L'article 9 du projet deviendrait l'article 10.

Enfin, l'article 11 contiendrait les dispositions qui figurent sous l'article 10, § 2, du projet.

Article 10, § 1er
(devenant l'article 9, alinéa 1er).

L'article 1er, 12°, du décret du 30 avril 1990 définit la "zone de prise d'eau" comme étant l'"aire géographique dans laquelle sont installés les ouvrages de surface des prises d'eau potabilisable".

Suivant l'article 10, § 1er, 2°, du même décret, il appartient à l'Exécutif de déterminer "les limites des zones de prise d'eau, ainsi que la procédure de délimitation de ces zones".

Contrairement à ce que prévoit l'article 12 du projet en ce qui concerne les zones de prévention, ni l'Exécutif, ni le ministre n'interviennent pour délimiter la zone de prise d'eau.

Or, suivant l'article 4, 9°, du projet, le demandeur doit introduire "un projet de délimitation de la zone de prise d'eau". Si une zone de prévention est requise, il doit également introduire "un projet de délimitation de cette zone" (article 4, 11°, du projet).

D'autre part, l'autorisation de prise d'eau ne peut, suivant l'article 6, alinéa 1er, du projet, être accordée avant que la zone de prise d'eau et la zone de prévention aient été constituées. Si on aperçoit bien quand, à la suite de l'intervention de l'Exécutif (article 12 du projet), la zone de prévention est constituée, il n'en est pas de même en ce qui concerne la zone de prise d'eau.

Suivant les indications du délégué de l'Exécutif, la constitution de la zone de prise d'eau résulterait automatiquement de la preuve qu'apporterait le demandeur qu'il est propriétaire des biens immeubles (article 4, 10°) situés à l'intérieur de la zone de prise d'eau, telle qu'elle est délimitée par l'article 9, § 1er, du projet.

Si tel est le cas, le texte devrait être plus explicite sur ce point.

Article 10, § 2
(devenant l'article 11).

A l'alinéa 2, les mots "ou nulle" doivent être omis.

Article 11
(devenant les alinéas 2 et 3 de l'article 9).

Il y a lieu d'écrire :

"Par dérogation à l'alinéa 1er, la délimitation de la zone de prise d'eau ...".

Article 12.

1. Au début, on écrira :

"Art. 12. Après l'enquête publique ...".

2. Les mots "visées aux articles 9 et 10" doivent être omis.

Article 13.

1. L'alinéa 1er se bornant à rappeler la disposition de l'article 15, § 1er, du décret du 30 avril 1990, doit être omis.

2. La première phrase de l'alinéa 2, devenant l'alinéa unique, serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 13. Après l'enquête publique réalisée conformément à l'article 14, l'Exécutif détermine la zone de surveillance et réglemente les activités de cette zone; ...".

Article 14.

Il y a lieu d'omettre la phrase introductive et la division en paragraphes.

Par ailleurs, l'emploi du futur aux alinéas 2, 3 et 4 doit être remplacé par celui de l'indicatif présent.

*

L'intitulé du chapitre V doit s'écrire : "Dispositions finales".

*

Articles 15 et 16.

Les articles 15 et 16 doivent être fusionnés en une seule disposition rédigée comme suit :

"Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Toutefois, pour les autorisations de prise d'eau existantes, les dispositions relatives aux zones de prise d'eau et de prévention n'entrent en vigueur qu'après trois ans".

Observations finales.

1. La numérotation des chapitres doit se faire au moyen de chiffres romains. L'observation vaut pour les chapitres Ier et II.

2. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa (cette observation vaut pour les articles 7 et 8).

3. Les subdivisions d'une phrase doivent se faire par 1°, 2°, 3°, etc. (cette observation vaut pour les articles 1er et 6, ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c) etc ... (cette observation vaut pour l'article 4, 6° et 11°).

4. D’une manière générale, le projet abuse de l’emploi de majuscules. Ainsi, il faut écrire "ministre", "administration", "province", "commune", "députation permanente du conseil provincial", "collège des bourgmestre et échevins".

5. Il n’est pas d’usage d’interrompre une énumération par l’insertion de phrases ou d’alinéas incidents (cette observation vaut pour l’article 4).

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.